

CHAIRES REGIONALES D'APPLICATION

Règlement d'intervention 2021

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 – JOUE 26/06/2014 C198/1 et notamment son article 2,
- VU** le régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et notamment son l'annexe V,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10, L1511-1 et suivants, L1611-1, L4221-1,
- VU** le code de l'Education et notamment les articles L214-2 et L216-11,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) 2021-2027,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021, notamment son programme 548,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 12 février 2021 approuvant le présent règlement d'intervention



Préambule

Dans sa Stratégie Régionale Enseignement supérieur, Recherche et Innovation adoptée pour la période 2021-2027, la Région a pour ambition de mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions économiques et sociétales (cf. Ambition III de la Stratégie). Dans ce cadre, elle s'est donnée pour objectif de promouvoir le développement de collaborations publiques-privées, notamment en favorisant la constitution d'équipes publiques-privées pérennes. Le dispositif de chaire régionale d'application, qui s'inscrit dans la continuité du plan « Ensemble pour innover » adopté en 2018 constitue une déclinaison opérationnelle de cet objectif.

A travers ce dispositif, il s'agit in fine de renforcer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME primo-entrantes, en favorisant l'accès à de la recherche de haut niveau au travers d'un partenariat public-privé de moyen à long terme.

1. Éléments de cadrage

Objectif général

L'objectif est de permettre à des entreprises et laboratoires (en priorité situés sur des sites secondaires) d'accéder à de la recherche de haut niveau au travers d'un partenariat public-privé.

Le projet de chaire doit reposer sur un questionnement qui va ressourcer l'entreprise afin que celle-ci se positionne en avance de compétitivité d'ici à 4 à 5 ans, mais sans certitude quant au résultat économique in fine. Il est possible de répondre à un questionnement intéressant une filière et pas uniquement l'entreprise du consortium.

Ainsi, un projet de chaire industrielle doit permettre à des enseignants-chercheurs ou des chercheurs de travailler sur un programme de recherche ambitieux, innovant et de portée industrielle prometteur en construisant et structurant des actions de recherche collaboratives dans des domaines prioritaires et stratégiques pour les entreprises impliquées dans la chaire via un partenariat fort et durable.

Définition des projets attendus

Le projet doit être impérativement mené dans le cadre d'interactions avec une (des) entreprise(s). C'est pourquoi le partenariat de type mécénat n'est pas éligible.

Périmètre scientifique et type d'activités

Les travaux dans le cadre de la chaire sont ouverts à des niveaux de maturité technologique pouvant aller de la recherche fondamentale jusqu'au stade du prototype.



Durée du projet

Le projet doit être présenté sur 48 mois (4 ans).

Complémentarité de l'accompagnement

La dernière année du projet, le dispositif régional « Pays de la Loire Innovation » (en particulier « Pays de la Loire Accès Innovation » et « Pays de la Loire Accès Recherche ») peut être sollicité en fonction de l'avancée du projet afin de mener à bien la phase de développement expérimental et de préparation à la mise sur le marché.

De la même manière, tout au long du projet de la chaire, les demandes de soutien au titre des autres dispositifs de recherche collaborative de la Région sont recevables.

2. Critères d'éligibilité

Secteurs économiques et thématiques de recherche

Les chaires industrielles doivent intervenir sur une problématique clé de l'économie régionale.

Toutes les disciplines scientifiques sont éligibles, à l'exception de celles en lien avec la santé du futur ou l'industrie du futur porté sur les sites de Nantes, Saint Nazaire ou la Roche sur Yon, dès lors que le projet de l'i-site Next peut apporter une réponse via un autre appel à projet.

Bénéficiaires

- **Titulaire de la chaire** : chercheur ou enseignant chercheur rattaché à un laboratoire des Pays de la Loire
- **Partenaire industriel** : PME ou groupe de PME, centre technique, ETI dont le siège ou à tout le moins les activités de R&D sont en Pays de la Loire

Une PME, ETI, centre technique ou grand groupe peut intégrer le consortium après le début de la chaire, dès lors qu'il est démontré que son implication apporte une valeur ajoutée scientifique au programme.



3. Niveau et modalités de soutien

La Région soutient le projet de chaire par l'attribution d'une subvention au titulaire, à savoir une aide d'un montant de 35 000€ par an sur 4 ans dans une limite de 85% des coûts additionnels au projet* et dans les limites et conditions de la réglementation des aides applicable au projet.

L'(es) entreprise(s) s'engage(nt) à apporter, au minimum, au laboratoire duquel dépend le titulaire de la chaire :

- Un montant de 10 000€ par an s'il s'agit d'une TPE, PME ou centre technique
- Un montant de 20 000€ par an s'il s'agit d'une ETI

Le montant de l'apport peut être partagé entre autant d'entreprises faisant partie du consortium.

L'apport de(s) entreprise(s) peut être versé en numéraire seulement, ou à 50% en numéraire et 50%, en moyenne sur les quatre années, en valorisation/mise à disposition d'équipement et/ou de personnel de recherche.

En cas de Cifre, le montant du contrat d'accompagnement établi entre l'entreprise et l'établissement académique d'accueil pourra être comptabilisé dans l'apport en numéraire de l'entreprise concernée.

L'/les entreprise(s) s'engage(nt) à mobiliser le Crédit Impôt Recherche (CIR et/ou CII dans la phase finale du projet si un développement innovant en est issu). L'/les entreprise(s) devra/ont à cet effet fournir un rescrit fiscal dans le dossier de demande.

L'aide de la Région sera assise en fonction des dossiers sur la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 – JOUE 26/06/2014 C198/1 et notamment son article 2, et / ou le régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ou sur tout autre règlement ou régime d'aide applicable en fonction des projets.

Les partenaires devront respecter les conditions posées par les réglementations applicables.

NOTA : Lors du montage de la chaire, la PME peut solliciter l'accompagnement du « référent CIR » de la Région sur l'éligibilité au CIR et/ou Cifre et la demande de rescrit fiscal.

En outre, la PME peut bénéficier de la déduction de la somme versée dans le cadre d'une Cifre. En effet, dans le cadre d'une chaire industrielle, le dispositif Cifre est particulièrement adapté pour le recrutement de doctorants par l'(les)entreprise(s). Dans ce cadre, la contribution versée au laboratoire peut être comptabilisé dans l'apport en numéraire de l'entreprise concernée.

**Les dépenses additionnelles correspondent uniquement aux dépenses nouvelles induites par le projet et ne prennent pas en compte les dépenses récurrentes des établissements (dont les salaires des personnels permanents et les frais de structure). Les dépenses additionnelles sont les équipements (strictement nécessaires à la réalisation du projet), les consommables et le petit matériel, les frais liés*

à l'animation et la coordination, les frais de missions, de déplacements, les frais d'études, d'analyses, de prestations de services réalisées par des entités extérieures à l'organisme, donnant lieu à facturation (hors dépôt de brevet), Les salaires et charges sociales uniquement des personnels contractuels non titulaires (doctorants, post-doctorants, stagiaires, CDD d'ingénieurs, techniciens, assistants ingénieurs).

4. Modalités dépôt d'un dossier de candidature

Les dossiers sont à retirer au fil de l'eau puis à envoyer à la Direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- la thématique du projet
- les lettres d'engagement du titulaire de la chaire et les lettres d'engagement de chaque entreprise impliquée
- les enjeux, les objectifs scientifiques du projet et la méthodologie proposée pour les atteindre
- la gouvernance et l'animation du projet : Le degré d'implication de chaque membre du consortium, un document attestant qu'un accord de partage de la propriété intellectuelle est mis en place, un document des deux parties attestant d'un engagement d'un dépôt de rescrit fiscal du CIR dans les 6 mois avant la déclaration fiscale de l'entreprise
- les résultats attendus, livrables
- la valorisation académique proposée (organisation de colloques, séminaires, conférences, publications, promotion collective...) et non académique (actions de diffusion de la culture scientifique technique et industrielle, de mise de débat de la science, journées de rencontre ouverte aux industriels de la filière, etc.)
- l'impact potentiel en termes de visibilité pour le laboratoire
- la justification du dépôt du projet : en quoi le projet déposé ne pouvait être plus utilement présenté à d'autres dispositifs et notamment à ceux de l'ANR
- l'annexe financière

5. Procédure de sélection

La procédure de sélection est réalisée en plusieurs étapes :

- Instruction au fil de l'eau par les services régionaux et expertise(s) scientifique(s)
- Eclairages complémentaires le cas échéant : tutelles, plateformes, CCRRDT
- Décision finale : les propositions seront soumises au vote de l'instance délibérante compétente de la Région.



Les critères d'évaluation des projets sont :

- l'excellence scientifique du titulaire (responsabilités scientifiques, tutelles de thèses, publications dans des revues à comité de lecture, citations dans la littérature spécialisée...)
- la qualité du projet scientifique et la participation du laboratoire ligérien travaillant sur le thème choisi (qualité du projet scientifique et de la feuille de route)
- la solidité du partenariat noué entre le laboratoire ligérien et l'entreprise (antériorité et/ou perspectives de développement, thématiques communes...); le positionnement dans la stratégie de chaque partie et le rôle actif de la(les) entreprise(s), ainsi que la participation du projet à l'enrichissement de la filière industrielle
- la contribution du projet au rayonnement national voire international des Pays de la Loire
- l'impact global du projet et les opportunités socio-économiques
- à titre subsidiaire pourront être favorisés les projets ayant un objectif crédible de développement d'initiatives nouvelles communes dans le cadre des programmes européens, notamment Horizon Europe, ou de programmes nationaux (ANR).

Les dossiers présentés par des porteurs implantés sur un site universitaire secondaire recevront une attention particulière, ainsi que ceux en proximité avec le tissu industriel local.

Suivi des travaux

Les membres de la chaire s'engagent à participer à un comité de suivi relatif à leur projet afin de dresser un état d'avancement des travaux de recherche réalisés et des perspectives à mener. Le comité est convoqué à l'initiative de la Région, est composé des membres de la chaire et des représentants de la Région. Il se réunit une fois par an. La 3^{ème} année, la Région se réserve le droit d'associer au comité de suivi tout partenaire ayant pour mission d'accompagner les projets en phase de maturation, pré-industrialisation et industrialisation (ex : société de valorisation, Bpifrance, etc).

Pour tout renseignement :Région des Pays de la Loire

Direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DESR) - 1 rue de la Loire - 44966 NANTES
CEDEX 9

service.recherche@paysdelaloire.fr